

Télécommunications de base

La *Telecommunications Act* de 1934 donne à la *Federal Communications Commission* (FCC) un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'autorisation et la propriété étrangère des services de télécommunications. Le critère normalement appliqué par la FCC lorsqu'elle exerce ce pouvoir est le « critère de l'intérêt public, de la commodité et de la nécessité ». Les critères ne sont pas définis, ce qui administrativement permet à la FCC de rejeter les demandes présentées par les fournisseurs étrangers de services de télécommunications, et cela d'une manière pouvant constituer un obstacle pour ces entreprises étrangères.

L'article 310 du *Telecommunications Act* interdit les participations étrangères directes de plus de 20 % dans le capital des entreprises de radiocommunications. La loi donne à la FCC le pouvoir d'autoriser une participation étrangère « indirecte » supérieure à 25 % dans le capital de la société-mère d'une entreprise détentrice d'une licence, mais la FCC n'a jamais exercé ce pouvoir au point d'autoriser un contrôle étranger. Un investissement étranger substantiel est donc impossible sur les marchés américains locaux (licences de radio-mobile et licences de radio à micro-ondes) ou distants (licences de radio à micro-ondes ou par satellite). Les restrictions touchant la participation étrangère s'appliquent aux licences de radiocommunications qui sont requises pour offrir un service interurbain.

Une entreprise américaine qui offre des services internationaux et qui est contrôlée par une entreprise étrangère est soumise à toute la réglementation applicable aux entreprises dominantes (comme c'est le cas pour AT&T) à moins qu'elle ne puisse convaincre la FCC que sa société affiliée étrangère ne peut exercer une discrimination sur son marché intérieur contre des entreprises américaines non affiliées. Toutes les autres entreprises (par exemple MCI, Sprint) sont soumises à une réglementation réduite seulement.

En février 1995, la FCC a proposé de nouvelles règles pour accroître la concurrence aux États-Unis et pour ouvrir à l'industrie américaine les marchés étrangers des communications. Ces nouvelles règles permettront à la FCC d'examiner si un accès réel au marché est, ou sera bientôt, offert aux entreprises américaines qui cherchent à offrir des services de télécommunications de base dans le pays d'origine de l'entreprise désireuse de s'implanter aux États-Unis, lorsque la FCC décidera s'il convient ou non d'autoriser les entreprises originaires de ce pays à détenir des entreprises américaines de communications ou à investir dans de telles entreprises.

En novembre 1995, la FCC a adopté de nouvelles règles dans le but d'ajouter d'autres facteurs dans son examen d'intérêt public, et se demandera désormais si les transporteurs américains de services de télécommunications ont de « réelles possibilités » d'être concurrentiels sur les marchés étrangers lorsqu'elle étudiera les demandes déposées par des transporteurs étrangers en vue de servir le marché américain. Ces nouvelles règles instaurent un principe de réciprocité auquel le Canada s'est toujours opposé au profit du principe du traitement de la NPF (nation la plus favorisée).

Une nouvelle loi importante sur les télécommunications aux États-Unis (*United States Telecommunications Act*) a été adoptée par le Congrès le 1^{er} février et est entrée en vigueur le 8 février 1996. La loi maintient le statu quo pour ce qui est de la propriété étrangère des services de télécommunications. Elle donne beaucoup de latitude à la FCC lorsqu'elle est appelée à analyser les demandes déposées par des transporteurs étrangers en vue de servir le marché américain. L'analyse de la FCC devra porter sur divers facteurs d'intérêt public où entreront en ligne de compte l'ensemble de la